



DECISION N° 2024-250

**Acceptation des indemnités de remboursement de sinistres proposées par les assureurs de la Ville ainsi que par les assureurs des tiers auteurs des dommages.**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint.

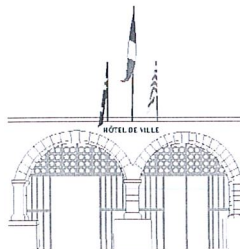
Considérant que suite à des dégradations causées à divers biens publics, des recours ont été exercés directement par la Ville ou via ses assureurs, à l'encontre des tiers responsables de ces dommages ou de leurs assureurs,

Considérant que suite à ces sinistres, les compagnies d'assurances de la Ville et les assureurs de tiers mis en cause ont procédé à l'émission de chèques ou de virements bancaires de remboursement sur le compte de la Ville,

Considérant qu'aux fins d'encaissement de ces sommes, il convient au vu des pièces justificatives fournies, d'accepter les indemnités ci-dessous détaillées :

Dossiers sinistres concernant le contrat d'assurance dommages aux biens souscrit par la Ville de Perpignan auprès de l'assureur SMACL :

Recours auprès de l'assureur MATMUT, pour le tiers M. Jany CASAGRANDE.  
Versement de la somme de **981,60 €** (neuf-cent-quat-vingt-un euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (candélabre) situé cours Palmarole sur la commune de Perpignan.



Recours auprès de l'assureur MMA, pour le tiers société BATIFINI.  
Versement de la somme de **1 544,40 €** (mille-cinq-cent-quarante-quatre euros et quarante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé avenue du Maréchal Leclerc sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur MAIF, pour le tiers M<sup>me</sup> Renée LAVALLEE.  
Versement de la somme de **435,00 €** (quatre-cent-trente-cinq euros) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (bornes métalliques) situé rue petite la Réal sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur MMA, pour le tiers M<sup>me</sup> Claude BOUYER.  
Versement de la somme de **601,18 €** (six-cent-un euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne métallique) situé place de la Sardane sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ACTE IARD, pour le tiers société CAMAR.  
Versement de la somme de **21 258,00 €** (vingt et un mille-deux-cent-cinquante-huit euros) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (bornes anti-intrusion) situé avenue Camus sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GMF, pour le tiers M<sup>me</sup> Sandrine TORRES.  
Versement de la somme de **477,00 €** (quatre-cent-soixante-dix-sept euros) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (borne en béton) situé avenue du Palais des Expositions sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA, pour le tiers M. Tom SCULFORT.  
Versement de la somme de **2 416,80 €** (deux-mille-quatre-cent-seize euros et quatre-vingt centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (candélabre) situé avenue Jean Mermoz sur la commune de Perpignan.

## DECIDE

### Article 1 :

D'accepter les remboursements proposés par les compagnies d'assurances, en application des contrats d'assurances, ainsi que ceux versés par les compagnies d'assureurs de tiers reconnus civilement responsables. Le montant total des remboursements s'élève à la somme de **27 713,98 €** (vingt-sept-mille-sept-cent-treize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

### Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240220-187551-AU-1-1

Accusé reçu le : **20 FEV. 2024**

Affiché le : **20 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

